

Date du document : 06/07/2023

DÉCISION

CD-23g06-CWaPE-0785

**PROJET DE MODIFICATION DE LA DÉCISION CD-17g17-CWaPE-0107
DU 17 JUILLET 2017 RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE
AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ
ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023
ET DE LA DÉCISION CD-23d13-CWaPE-0766 DU 13 AVRIL 2023 RELATIVE
À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE
POUR L'ANNÉE 2024**

DOCUMENT SOUMIS À CONSULTATION DU 7 JUILLET AU 20 JUILLET 2023 INCLUS

*Rendue en application de l'article 43, § 2, 14°bis du décret du 12 avril 2001 relatif
à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que des articles 2, § 2, et
3, § 3, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire
applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité*

Table des matières

1.	CONTEXTE ET OBJET	3
2.	MODALITÉS PRATIQUES RELATIVES À LA CONCERTATION ET A LA CONSULTATION PUBLIQUE	5
3.	MODIFICATIONS DES ARTICLES.....	6
3.1.	<i>Methodologie tarifaire 2019-2023</i>	6
3.2.	<i>Methodologie tarifaire 2024</i>	7
4.	ANNEXES	8

1. CONTEXTE ET OBJET

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la Commission Wallonne pour l'Energie (CWAPE) a adopté la décision référencée CD-17g17-CWAPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la « méthodologie tarifaire 2019-2023 »).

L'article 109 de cette méthodologie tarifaire 2019-2023 reprend les dispositions relatives au traitement de l'écart entre les charges budgétées et les charges réelles relatives à l'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau. Ces dispositions prévoient l'établissement d'un couloir de prix, lequel est défini par un prix minimum autorisé et un prix maximum autorisé. Les formules de détermination de ces prix sont les suivantes :

$$\begin{aligned} \text{Prix maximum} &= [\text{Hub101} + i\text{€/MWh}] \times (1 + 0.2) \\ \text{Prix minimum} &= [\text{Hub101} + j\text{€/MWh}] \times (1 - 0.2) \end{aligned}$$

Avec :

- *Hub101* = moyenne mensuelle des indices des contrats *forward* de gaz naturel à Zeebrugge tels que publiés en *pence* par *therm*, dans l'ESGM par Heren Energy Ltd au 1^{er} jour du mois précédant la période de fourniture. L'indice Zeebrugge Hub pour le gaz naturel en *pence* par *therm* est converti en euros par MWh sur la base de la moyenne mensuelle des cours de change de l'euro par rapport au GBP du mois qui précède immédiatement le mois de fourniture, telle que publiée par la Banque Centrale Européenne et sur la base du coefficient de conversion 1 *therm* (25°C) = 0.0293071 MWh (25°C) ;
- Les valeurs des paramètres *i* et *j* sont repris dans l'annexe 11 confidentielle exclusivement destinée aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

En date du 13 avril 2023, le Comité de direction de la Commission Wallonne pour l'Energie (CWAPE) a adopté la décision référencée CD-23d13-CWAPE-0766 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en région wallonne pour l'année 2024 (ci-après, la « méthodologie tarifaire 2024 »).

L'article 110 de la méthodologie tarifaire 2024 reprend les dispositions relatives au traitement de l'écart entre les charges budgétées et les charges réelles relatives à l'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau. Ces dispositions prévoient l'établissement d'un couloir de prix, lequel est défini par un prix minimum autorisé et un prix maximum autorisé. Les formules de détermination de ces prix sont les suivantes :

$$\begin{aligned} \text{Prix maximum} &= [\text{moyenne pondérée Hub101} + i\text{€/MWh}] \times (1 + 0.2) \\ \text{Prix minimum} &= [\text{moyenne pondérée Hub101} + j\text{€/MWh}] \times (1 - 0.2) \end{aligned}$$

Avec :

- Pour chaque mois de l'année de fourniture, *Hub101* est l'indice des contrats *forward* de gaz naturel à Zeebrugge tels que publiés en *pence* par *therm*, dans l'ESGM par Heren Energy Ltd au 1^{er} jour du mois précédant la période de fourniture. L'indice Zeebrugge Hub pour le gaz naturel en *pence* par *therm* est converti en euros par MWh sur la base de la moyenne mensuelle des cours de change de l'euro par rapport au GBP du mois qui précède immédiatement le mois de fourniture, telle que publiée par la Banque Centrale Européenne et sur la base du coefficient de conversion 1 *therm* (25°C) = 0.0293071 MWh (25°C) ;

- Les valeurs des paramètres i et j sont repris dans l'annexe 10 confidentielle exclusivement destinée aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.
- Pour le calcul de la moyenne pondérée des cotations *Hub101* de l'année de fourniture, le poids associé à chaque mois de fourniture est défini dans le tableau suivant :

Mois	Poids
Janvier	18%
février	15%
Mars	13%
Avril	7%
Mai	4%
Juin	2%
Juillet	2%
Août	2%
Septembre	3%
Octobre	7%
Novembre	12%
Décembre	16%

En date du 26 mai 2023, la CREG a adopté la décision (B)2551 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approuver la proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de services du réseau de transport de gaz naturel. Au travers de cette décision, la CREG approuve la proposition de SA Fluxys Belgium d'intégrer le service de négoce physique ZTP, le service associé Imbalance Pooling et le service de transfert des déséquilibres dans le service de négoce notionnel ZTP, sous le nom de service ZTP Trading. Cette intégration signifie la disparition du point de négoce Services de négoce physique ZTP en tant que référence de prix, et par conséquent, à terme, la disparition des cotations de l'indice Hub101.

La plate-forme de négoce EEX a annoncé le 25 avril 2023, via un avis « Customer Information », que le négoce de EEX ZEE Futures et EEX ZEE OTC sera suspendu à partir du 1er octobre 2023. Cette mesure s'applique à tous les contrats Futures pour toutes les échéances avec livraison de gaz à partir du 1er octobre 2023.

Ces modifications des services de négoce ZTP impactent les paramètres utilisés pour la détermination des couloirs de prix d'achat du gaz dans les méthodologies tarifaires adoptées par la CWaPE pour les périodes réglementaires 2019-2023 et 2024. La CWaPE ne peut raisonnablement plus se référer à des cotations d'un indice de prix qui n'existe plus ou qui n'est plus réfectif d'une situation réelle de marché pour l'achat de gaz naturel. La CWaPE doit par conséquent modifier ses méthodologies tarifaires 2019-2023 et 2024 afin de faire référence à un indice autre que le Hub101. De plus, la CWaPE souhaite effectuer ces modifications au plus vite afin d'éviter d'utiliser les valeurs des dernières cotations du Hub101, lesquelles pourraient être sévèrement perturbées par le manque de liquidité des services de négoce physique ZTP.

La CWaPE formule donc ci-dessous une proposition de modification des méthodologies tarifaires 2019-2023 et 2024 en ce sens, ainsi que leurs annexes confidentielles respectivement 11 et 10, afin de les soumettre à consultation publique et concertation avec les GRD (les annexes confidentielles seront uniquement soumises à concertation avec les GRD).

2. MODALITÉS PRATIQUES RELATIVES À LA CONCERTATION ET A LA CONSULTATION PUBLIQUE

La concertation et la consultation publique se déroulent du **7 juillet au 20 juillet 2023 inclus**.

Dans le cadre de la concertation et de la consultation publique, l'ensemble des acteurs de marché sont invités à adresser par courrier recommandé et par courriel à la CWaPE leurs remarques sur le présent projet de modification des méthodologies tarifaires 2019-2023 et 2024, **pour le 20 juillet 2023 au plus tard**, à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur Stéphane Renier
Président et Directeur socio-économique et tarifaire *ad-interim*
Commission wallonne pour l'Energie
Route de Louvain-la-Neuve, 4 bte 2
5001 Namur (Belgrade)
tarification@cwape.be

Au terme de la procédure de concertation et de consultation publique, la CWaPE procèdera à la rédaction d'un rapport de concertation et de consultation au travers duquel les positions motivées de la CWaPE sur les remarques reçues des acteurs de marché seront présentées.

Toutes les contributions reçues étant susceptibles d'être publiées dans le cadre des obligations de publicité encadrant la consultation publique et la concertation, la CWaPE invite les acteurs de marché à mentionner spécifiquement dans leur courrier les informations commercialement sensibles concernant les gestionnaires de réseau, les fournisseurs ou les utilisateurs de réseau, les données à caractère personnel ou les données dont la confidentialité est protégée en vertu des législations spécifiques.

3. MODIFICATIONS DES ARTICLES

3.1. Méthodologie tarifaire 2019-2023

Afin de tenir compte de ces modifications, la CWaPE remplace, à partir du 1^{er} août 2023 et jusqu'à la fin de la période régulatoire, les cotations de l'indice Hub101 par les cotations de l'indice TTF101 dans les formules de détermination des prix maximum et minimum autorisés de l'article 109 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

La CWaPE opte pour les cotations de l'indice *TTF101* afin d'assurer la cohérence avec la méthodologie tarifaire relative à la période régulatoire 2025-2029, récemment adoptée, dans laquelle la référence au *HUB101* a déjà été remplacée par la référence à l'indice *TTF101*. Par ailleurs, à supposer que les GRD opèraient pour des contrats en *ZTP101*, le *ZTP101* a une tendance, observée sur les données historiques, à être légèrement inférieur au *TTF101* et le couloir de prix offre une certaine marge possible par rapport à l'indice de référence choisi par la méthodologie tarifaire.

L'article 109, § 1^{er}, de la méthodologie 2019-2023 est modifié comme suit :

Article 109. **§ 1^{er}.** *Annuellement, la CWaPE calcule le prix maximum autorisé et le prix minimum autorisé pour l'achat de gaz destiné à l'alimentation de la clientèle conformément à la formule suivante :*

$\begin{aligned}\text{Prix maximum} &= [\text{Hub101} + i\text{€/MWh}] \times (1 + 0.2) \\ \text{Prix minimum} &= [\text{Hub101} + j\text{€/MWh}] \times (1 - 0.2)\end{aligned}$
--

Avec :

- *Hub101 = moyenne mensuelle des indices des contrats forward de gaz naturel à Zeebrugge tels que publiés en pence par therm, dans l'ESGM par Heren Energy Ltd au 1^{er} jour du mois précédant la période de fourniture. L'indice Zeebrugge Hub pour le gaz naturel en pence par therm est converti en euros par MWh sur la base de la moyenne mensuelle des cours de change de l'euro par rapport au GBP du mois qui précède immédiatement le mois de fourniture, telle que publiée par la Banque Centrale Européenne et sur la base du coefficient de conversion 1 therm (25°C) = 0.0293071 MWh (25°C) ;*
- *Les valeurs des paramètres i et j sont repris dans l'annexe 11 confidentielle exclusivement destinée aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.*

A partir du 1^{er} août 2023, les cotations de l'indice Hub101 sont remplacées par les cotations de l'indice TTF101 dans les formules de détermination du prix maximum autorisé et du prix minimum autorisé (les autres paramètres de ces formules restant inchangés) et ce, jusqu'à la fin de la période régulatoire.

TTF101 est la moyenne arithmétique mensuelle « settlement price » de la cotation « Dutch TTF Gas Base Load Futures » (jours ouvrables excepté le dernier jour du mois) telle que publiée par The ICE pour le mois qui précède le mois de fourniture. Cette cotation est exprimée en €/MWh.

L'annexe 11 confidentielle à la méthodologie tarifaire 2019-2023 qui définit les valeurs des paramètres utiles pour la détermination du calcul des écarts entre le budget et la réalité en matière d'achat d'électricité et de gaz naturel dans le cadre des pertes en réseau et de l'alimentation de la clientèle propre est adaptée conformément aux modifications apportées à l'article 109.

3.2. Méthodologie tarifaire 2024

Pour les mêmes raisons que citées précédemment, la CWaPE remplace la référence au Hub101 par la référence à l'indice TTF101, et ce, pour toute la durée de la période régulatoire.

L'article 110, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2024 est modifié comme suit :

Article 110. § 1^{er}. Annuellement, la CWaPE calcule le prix maximum autorisé et le prix minimum autorisé pour l'achat de gaz destiné à l'alimentation de la clientèle conformément à la formule suivante :

$\begin{aligned}\text{Prix maximum} &= [\text{moyenne pondérée } \text{TTFHUB101} + i\text{€/MWh}] \times (1 + 0.2) \\ \text{Prix minimum} &= [\text{moyenne pondérée } \text{TTFHUB101} + j\text{€/MWh}] \times (1 - 0.2)\end{aligned}$
--

Avec :

- Pour chaque mois de l'année de fourniture, ~~TTFHUB101~~ est la moyenne arithmétique mensuelle « settlement price » de la cotation « Dutch TTF Gas Base Load Futures » (jours ouvrables excepté le dernier jour du mois) telle que publiée par The ICE pour le mois qui précède le mois de fourniture. Cette cotation est exprimée en €/MWh ~~l'indice des contrats forward de gaz naturel à Zeebrugge tels que publiés en pence par therm, dans l'ESGM par Heren Energy Ltd au 1^{er} jour du mois précédant la période de fourniture. L'indice Zeebrugge Hub pour le gaz naturel en pence par therm est converti en euros par MWh sur la base de la moyenne mensuelle des cours de change de l'euro par rapport au GBP du mois qui précède immédiatement le mois de fourniture, telle que publiée par la Banque Centrale Européenne et sur la base du coefficient de conversion 1 therm (25°C) = 0.0293071 MWh (25°C) ;~~
- Les valeurs des paramètres *i* et *j* sont repris dans l'annexe 10 confidentielle exclusivement destinée aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.
- Pour le calcul de la moyenne pondérée des cotations ~~TTFHUB101~~ de l'année de fourniture, le poids associé à chaque mois de fourniture est défini dans le tableau suivant :

Mois	Poids
Janvier	18%
février	15%
Mars	13%
Avril	7%
Mai	4%
Juin	2%
Juillet	2%
Août	2%
Septembre	3%
Octobre	7%
Novembre	12%
Décembre	16%

L'annexe 10 confidentielle à la méthodologie tarifaire 2024 qui définit les valeurs des paramètres utiles pour la détermination du calcul des écarts entre le budget et la réalité en matière d'achat d'électricité et de gaz naturel dans le cadre des pertes en réseau et de l'alimentation de la clientèle propre est adaptée conformément aux modifications apportées à l'article 110.

4. ANNEXES

1. Version consolidée officielle de la méthodologie tarifaire 2019-2023 intégrant les modifications
2. Annexe 11 confidentielle à la méthodologie tarifaire 2019-2023, modifiée
3. Version consolidée officielle de la méthodologie tarifaire 2024 intégrant les modifications
4. Annexe 10 confidentielle à la méthodologie tarifaire 2024, modifiée